

WAGENFELDER SPINNEREIEN GMBH

D-49414 Wagenfeld

CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE LIVRAISON POUR LES AFFAIRES D'EXPORTATION

1. Conditions applicables

La livraison sera effectuée aux conditions fixées et conformément aux Règles Internationales pour l'Interprétation des Termes Commerciaux (Incoterms) de la Chambre de Commerce Internationale, sauf convention contraire expresse.

Les conditions, en particulier les conditions générales d'achat, présentées par l'acheteur, ne sont valables par le vendeur que lorsqu'elles sont confirmées par écrit de la part du vendeur.

Pour être valables, les accords conclus entre l'acheteur et le représentant du vendeur doivent être confirmés par écrit de la part du vendeur.

Le droit allemand s'applique pour le présent contrat. Les parties contractantes excluent expressément l'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980.

2. Le lieu d'exécution, tribunal compétent et tribunal d'arbitrage

Le lieu d'exécution est l'usine du vendeur.

Le tribunal compétent est celui du siège social de l'entreprise du vendeur. Le vendeur peut s'adresser aussi en cas de plainte de sa part, à son choix, au tribunal compétent du siège de la firme de l'acheteur.

Dans tous les cas de litige résultant de ce contrat, où il n'a pas été fait appel au tribunal compétent, le vendeur est autorisé à s'adresser soit à un tribunal d'arbitrage conformément au code de procédure du Tribunal d'Arbitrage de la Chambre de Commerce International (I.C.C.) soit à un Tribunal d'Arbitrage de l'International Wool Textile Organization (I.W.T.O.), en conformité avec la Convention Internationale d'Arbitrage de la Laine.

3. Ordres

Les offres s'entendent sans engagement. Les commandes et les ententes verbales n'acquiescent un caractère obligatoire que si et dans la mesure où elles sont confirmées par écrit ou ont fait l'objet de la livraison de la marchandise et de la délivrance d'une facture.

4. Délais de livraison

La date de livraison confirmée par le vendeur s'entend "départ usine". Le contrat de vente ne peut subir de modifications, notamment en ce qui concerne les différents délais de livraison fixés, qu'avec l'accord du vendeur. Toutes les commandes sont à exécuter dans les délais stipulés. Des livraisons partielles sont admises dans le cas où il n'existe pas de convention contraire formelle. Le vendeur a le droit d'effectuer la livraison dans un délai supplémentaire de quatre semaines au-delà de la date de livraison fixée, sauf convention contraire expresse. Le délai supplémentaire peut être fixé seulement après l'expiration du délai normal et ne court qu'à partir du moment où le vendeur a reçu la notification écrite de la part de l'acheteur. Avant l'expiration du délai de livraison supplémentaire, un retard de livraison ne peut donner lieu à aucune réclamation de la part de l'acheteur.

5. Force majeure etc.

Les cas de force majeure, guerres, grèves ou mesures des autorités publiques, quelle que soit leur raison, susceptibles d'empêcher la livraison, ainsi que les perturbations dans l'usine du vendeur ou de ses fournisseurs, dégagent le vendeur de l'obligation d'effectuer la livraison dans le délai fixé. Le vendeur informera l'acheteur sans délai d'un tel événement ainsi que des conséquences probables. Au cas où la livraison ne serait pas effectuée dans l'espace de deux mois après le délai fixé, aussi bien l'acheteur que le vendeur ont le droit d'annuler la partie du contrat se référant à la marchandise concernée par la perturbation.

6. Assurance

L'assurance sera couverte par le vendeur au mois pour le montant de la facture.

- a) pour les livraisons franco frontière:
jusqu' à la frontière;
- b) pour les livraisons f.o.b.:
jusqu' à l'arrivée de la marchandise à bord;

c) pour les livraisons franco domicile, non dédouanées:
jusqu' à maison (usine) de l'acheteur, se trouvant au lieu de destination;

d) pour les livraisons c.a.f.:
jusqu'au port de destination y compris une période d'emmagasinage de 30 jours. La durée de l'assurance ne peut être prolongée qu'aux frais de l'acheteur.

Dans le cas de livraisons "départ usine", les marchandises sont expédiées aux frais et aux risques de l'acheteur. Les envois seront assurés par le vendeur aux frais de l'acheteur, à moins que celui-ci ne déclare avoir payé l'envoi d'avance.

Le contrat d'assurance est conclu sur la base des conditions du Institute Cargo Clause C et couvre la valeur c.a.f. + 10%. Toute autre assurance ne peut être souscrite que sur demande de l'acheteur et à sa charge.

En cas d'avarie, l'acheteur peut réclamer des dommages-intérêts à la compagnie d'assurance à concurrence du montant pour lequel le vendeur lui-même est dédommagé par cette dernière.

Jusqu' à la réception définitive de la marchandise, tous les risques non couverts par le vendeur sont à la charge de l'acheteur qui se déclare prêt à les faire couvrir par une assurance.

7. Fret

En cas de livraisons conformes au para 6 c et d:

Les frais de transport et d'assurance maritimes compris dans le prix de vente se basent sur les taux en vigueur le jour de la délivrance de la confirmation des commandes. Au cas où des majorations ou réductions interviendraient jusqu' à l'embarquement, ces dernières seront à la charge de l'acheteur ou en sa faveur.

8. Tolérance pour écarts de quantité

Un écart général de $\pm 5\%$ de la quantité commandée par contrat est admis sur le poids total de la livraison. Dans le cas de fils teints, le vendeur peut livrer au maximum 10% de moins ou de plus par couleur, à condition que l'écart général ne dépasse $\pm 5\%$.

9. Retard d'expédition

Au cas où l'expédition serait retardée faute d'instruction d'expédition ou toute autre instruction de la part de l'acheteur, le vendeur a le droit, après avoir accordé un délai supplémentaire de dix jours, de facturer la marchandise à l'acheteur et d'en exiger le paiement ou de résilier le contrat et/ou de réclamer des dommages-intérêts. Les frais et risques qui résulteraient du retard apporté à l'accomplissement des formalités nécessaires, telles que par exemple l'obtention de licences d'importation, sont à la charge de l'acheteur.

10. Réclamations

Les réclamations doivent être soumises immédiatement et avant toute transformation par l'acheteur au vendeur et ne peuvent être prises en considération que si elles sont présentées par écrit deux semaines au plus tard après réception de la marchandise. Au cas où les marchandises présenteraient des vices cachés, ceci devrait être notifié sans délai par écrit au vendeur, au plus tard dans les six mois après la date d'expédition. En tout cas, aucun retour de marchandises de la part de l'acheteur n'est admis sans l'accord préalable et exprès du vendeur.

Des différences tolérables ou des irrégularités techniques inévitables de qualité, coloris, finissage etc. ne justifient pas des réclamations.

11. Facturation et paiement

La marchandise est facturée avec son poids de départ (kg net sur la base du poids commercial). Des frais subsidiaires, comme par exemple des frais bancaires résultant du virement du montant de la facture, ou les frais des documents d'assurance sont à la charge de l'acheteur. L'acheteur n'a pas le droit de décompter des frais avec les créances du vendeur ou de porter des paiements en déduction des créances.

En cas de non-observation de la part de l'acheteur du délai de

paiement fixé ou en cas de doute au sujet de la solvabilité de l'acheteur, le vendeur se réserve le droit d'exiger des paiements anticipés et d'annuler les délais de paiement.

En cas de dépassement des délais de paiement par l'acheteur, le vendeur aura le droit d'exiger des intérêts débiteurs de 6% au-dessus du taux d'escompte de la Banque Centrale Européenne. En outre, le vendeur n'est pas tenu dans ce cas d'effectuer d'autres livraisons ultérieures résultant de contrats encore existants. Dans ce cas, le vendeur a le droit d'exiger le paiement anticipé avant la livraison des marchandises pour tous les envois encore à faire.

12. Réserve de propriété

En application de la Loi du 12.05.1980 le vendeur conserve la propriété de la marchandise jusqu'au paiement intégral de son prix. Le risque de la marchandise est transféré à l'acheteur dès la livraison de celle-ci.

13. Informations et conseils

Le vendeur fournira à son meilleur su toutes informations utiles, relatives au traitement ultérieur et aux possibilités d'emploi de ses produits, tous conseils techniques et tous autres renseignements, mais sans engagement et sans aucune responsabilité.

14. Conditions techniques

Le supplément d'humidité sur le poids sec des fils se définit comme suit:

- fils entièrement en coton	8,50 %
- fils entièrement en chanvre	12,00 %
- fils entièrement en laine et en poils d'animaux fins	18,25 %
- fils entièrement en fibranne	13,00 %
- fils entièrement en polyamide (p.ex. perlon, nylon)	6,25 %
- fils entièrement en polyacrilique, en fibre de chlorure de polyvinyl, polypropylène	2,00 %
- fils entièrement en polyester	1,50 %

En cas de mélanges, le supplément d'humidité est calculé à partir des suppléments des fils non mélanges au prorata de la part détenue par chaque fibre dans le mélange respectif.

Des écarts de numéros sont admissibles à concurrence de:

- pour les fils contenant du raphia en flocons, les fils en laine cardée et les fils en laine semi-peignée	± 5 %
- pour tous autres fils	± 3 %

Pour les fils retors, l'écart sera calculé sur le numéro du fil simple. Des écarts à l'intérieur de cette marge de tolérance ne donnent pas droit à un dédommagement. Les fils trop fins ne sont pas indemnisés.

Lorsque l'écart des numéros entre le numéro commandé par contrat et le numéro livré représente le double de ce qui est admis, l'acheteur est autorisé à refuser la marchandise, mais le vendeur a le droit de fournir, dans un délai convenable, une partie de remplacement d'une fois.

Le dépassement des marges d'écart admissibles doit toujours être prouvé avant toute transformation.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux fils de crépon, mouliné, à effet de voile et autres fils spéciaux.

Toutes différences concernant le poids, les bobines et les numéros des fils ne peuvent être définies que par voie de conditionnement, à savoir pour autant qu'il s'agit de fil peignés, semi-peignés et cardés, sur la base des dispositions de l'International Wool Textile Organization, qui comptent à cet égard, et dans la mesure où il s'agit de tous autres fils, sur la base des dispositions de contrôle en vigueur dans le pays de l'acheteur.